

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date n°2014/22 du 6 avril 2014 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire », modifiée,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Décision n° 122/2022

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est conclu avec l'Office de Jumelage de la Ville de Ronchin une convention de prêt de véhicule à titre gratuit pour permettre la réalisation d'un transport de produits régionaux français à Halle en Allemagne, selon la convention annexée à la présente décision.

Article 2^{ème} : Une convention de prêt annexée à la présente décision stipule les modalités de prêt.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 15/11/2022

**Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,**



Patrick GEENENS

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

Toute la correspondance doit être adressée à :
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Notifiée le

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE PRÊT D'UN VÉHICULE MUNICIPAL

Entre d'une part,

La Commune de Ronchin, représentée par le Maire, Patrick GEENENS dûment habilité sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2014/22 du 6 avril 2014 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire », modifiée, ci-après dénommée «la commune»,

Et

L'Office de Jumelage de la Ville de Ronchin, domiciliée à Ronchin représenté par Monsieur MAJOR George, ci-après dénommée «l'association»,

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet

La commune met à la disposition de l'association ci-dessus nommée, et ce, à but non lucratif, un Citroën JUMPY immatriculé EW-020-AN

Le prêt du véhicule aura pour unique vocation le transport des adhérents de l'association dans le cadre de ses activités.

Le transport de matériel ou de bagage à main est possible dans le cadre de l'activité de l'association.

Article 2 - Conditions de Prêt

Le prêt du véhicule municipal ne sera effectué que dans le respect des conditions suivantes :

- L'association présente un conducteur effectif et un conducteur suppléant, tous deux titulaires du permis de conduire depuis au moins 3 ans et justifiant de 3 années d'assurance automobile.

- Les permis de conduire doivent être valides au moment de la mise à disposition.

- Les jeunes conducteurs non titulaires du permis B et en cours d'apprentissage à la conduite accompagnée ne sont pas autorisés à conduire le véhicule.

- Les jeunes conducteurs titulaires du permis depuis plus de 3 ans et n'ayant pas cumulé 3 ans d'assurances en tant que conducteur principal ne sont pas autorisés à conduire le véhicule.

Une copie par photocopie ou scan du permis de conduire de chaque utilisateur doit être produit à la commune avant tout usage du véhicule.

L'utilisateur s'engage par la présente convention à respecter le code de la route et ne pas être sous l'effet de stupéfiant ou de l'alcool. L'association fournira chaque année une attestation d'assurance civile. Il est interdit d'apposer de nouveaux panneaux publicitaires ou de masquer ceux existant. Il est strictement interdit de fumer dans le véhicule.

L'association devra fournir obligatoirement et ce à la charge de l'entité utilisatrice, des rehausseurs homologués pour le transport des enfants de moins de 10 ans. Aucune modification du véhicule telles que remorquage, charge sur pavillon, transformation intérieure, n'est autorisée pendant l'utilisation.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et restitution

Le véhicule est prêté à l'association par la commune conformément au planning joint à la présente convention (cf. Annexe 1) sous réserve de véhicule disponible.

La réservation, ou l'annulation, du véhicule s'effectue auprès du service technique rue Roger Salengro – Ronchin

Le véhicule est prêté avec le plein de carburant.

La restitution des clefs et du véhicule devra être programmée avec le service technique de la Mairie. Elle se déroulera au service technique rue Roger Salengro et ce, uniquement durant les horaires d'ouvertures, et au plus tard le mardi matin 9h00.

Le véhicule reste sous la responsabilité de l'association jusqu'à la remise des clefs et du véhicule, et donne lieu à la remise par ce dernier d'un récépissé de restitution.

Un état des lieux contradictoire est opéré. Le véhicule devra être propre intérieurement et extérieurement.

Le véhicule sera restitué avec le plein de carburant. Le service vérifiera le plein systématiquement. L'association s'engage à notifier tout incident ayant eu lieu lors de la prise de possession du véhicule.

Article 4 – Assurance et responsabilité

Chacune des deux parties, gestionnaire et utilisateur, garantit par une assurance appropriée aux risques inhérents à l'utilisation du véhicule.

La Commune a souscrit une assurance automobile pour garantir les dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'utilisation du véhicule. Cette garantie est de type « tous risques ».

L'association doit produire une attestation d'assurance appropriée et valide, remise à la commune à la signature de la convention.

L'association sera redevable d'une franchise en cas d'accident à tort dans le cas où :

- le conducteur n'est pas notifié dans la convention de départ,
- le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire depuis au moins 3 ans et ne justifie pas 3 années d'assurance automobile.

En cas de panne exceptionnelle durant la période de prêt, les coordonnées de l'assistance sont disponibles avec les documents d'assurance à l'intérieur du véhicule.

L'association produira une attestation responsabilité civile ou d'activité.

La commune n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur du véhicule. La commune peut se retourner contre l'association si une utilisation non conforme au code de la route ou aux lois en vigueur imposait l'immobilisation du véhicule. Les contraventions seront à la charge du contrevenant.

En cas de vol, dégradation, incidents ou toute négligence survenu au cours d'une sortie, la commune se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées. Lors des arrêts, le stationnement du véhicule sera sécurisé et celui-ci fermé à clé.

Tout dommage constaté et non couvert par l'assurance de la municipalité sera pris en charge par l'association (sellerie, tapis de sol, radio, équipements divers d'habitacle, ...).

La commune assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 5 – Obligations en cas de vol ou d'accident

L'association ou le conducteur s'engage :

- à informer, sans délai, la commune de tout incident, déclarer tout vol ou tentative de vol aux autorités de police ou de gendarmerie compétentes. (l'original du dépôt de plainte devra être remis auprès du service jeunesse);

- à déclarer immédiatement et par tout moyen à la commune tout accident de la circulation concernant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu.

En cas d'accident sans tiers, le conducteur du véhicule doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

Article 6 – Frais à la charge de l'association

Sont à la charge de l'association:

- Le plein de carburant lors de la restitution du véhicule.

- Les frais éventuels de parking.

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule.

- Les frais pour réparations induits par une erreur de carburant.

- Les frais de nettoyage du véhicule, si la commune constate que l'état intérieur ou extérieur du véhicule n'est pas correct.

Si l'association ne respecte pas les conditions d'utilisation du véhicule définies dans la présente convention, la commune se réserve le droit de mettre en place des pénalités financières imputées sur la subvention et de refuser la future mise à disposition du véhicule à cette association.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue du jeudi 24 novembre à 8h00 au lundi 28 novembre 2022 à 16h30 et en tout état de cause en fonction des dates notifiées dans le planning joint.

Elle est résiliable par la commune sans délai, en cas de non-respect des clauses contractuelles énoncées ci-dessus ainsi qu'en cas d'indisponibilité dudit véhicule pour cause de panne ou tout autre impératif municipal.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour l'association,

**Président
de l'O.J.V.R.**

George MAJOR.



Pour la commune,

**Le Maire
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille**

Patrick GEENENS.

Annexe 1 : Planning de prêt

DATES	OBSERVATIONS
Le 24 novembre 2022	Retrait du véhicule sur le parking du CTM à partir de 8h00
Du 25 au 28 novembre 2022	Transport en Allemagne
Le 28 novembre 2022	Retour du véhicule sur le parking du CTM et remise des clés à 16h30